

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 743

présenté par

M. Gosnat, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul,
M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« En cas de non respect manifeste des objectifs de la convention, le représentant de l'État ou son délégataire se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale pour assurer la réalisation effective des objectifs du programme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent promouvoir les dispositions incitatives afin que les EPCI se donnent les moyens de réaliser les objectifs contenus dans les programmes locaux de l'habitat, à défaut de quoi le représentant de l'État pourrait s'y substituer.